

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1328/2012

ATAS/60/2013

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 25 janvier 2013

En la cause

X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître MAISSEN Dominique

demandeurs

contre

Y_____ à Lucerne

défenderesses

Z_____ à Lucerne

Vu la demande en paiement de X_____ (ci-après X_____) du 4 mai 2012;

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente

Attendu que par courrier du 29 octobre 2012, X_____ a déclaré retirer sa demande, suite à l'arrangement intervenu avec les défenderesses;

Qu'il convient d'en prendre acte;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), un émolument de 50 fr., sera mis à la charge des parties à raison de la moitié à la partie demanderesse et de la moitié aux parties défenderesses, prises conjointement et solidairement.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Met un émolument de 50 fr. à la charge des parties à raison de la moitié à la partie demanderesse et de la moitié aux parties défenderesses, prises conjointement et solidairement.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le